



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 31/25

Luxembourg, le 11 mars 2025

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-448/23 | Commission/Pologne (Contrôle ultra vires de la jurisprudence de la Cour – Primauté du droit de l'Union)

État de droit : l'avocat général Spielmann considère que le recours de la Commission européenne concernant la Cour constitutionnelle polonaise est fondé

Constitutive d'une rébellion sans précédent, la position prise par cette juridiction dans ses arrêts des 14 juillet et 7 octobre 2021 porte gravement préjudice à la primauté, l'autonomie et à l'effectivité du droit de l'Union

Les 14 juillet et 7 octobre 2021, la Cour constitutionnelle polonaise a rendu deux arrêts contestant la compatibilité du droit de l'Union et des arrêts de la Cour de justice avec la Constitution de cet État membre.

Dans son arrêt du 14 juillet 2021, cette juridiction a déclaré que les mesures provisoires imposées par la Cour ¹ relatives à l'organisation de la justice contrevenaient au principe d'attribution de compétences et à l'identité constitutionnelle polonaise. Face à ce conflit de normes allégué, elle a affirmé la primauté de la Constitution en tant que source suprême du droit en Pologne. Elle a conclu que, dans la mesure où la Cour imposait des obligations ultra vires à la Pologne, en adoptant des mesures provisoires susvisées, l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, TUE, lu en combinaison avec l'article 279 TFUE, était contraire à la Constitution de cet État membre.

Dans l'arrêt du 7 octobre 2021, cette juridiction a jugé inconstitutionnelles certaines dispositions du droit de l'Union ², telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour, qui autorisent notamment les juges nationaux à contrôler la légalité des procédures de nominations judiciaires. En pratique, cela reviendrait à enjoindre aux juridictions polonaises de ne pas appliquer le droit de l'Union et de ne pas respecter les obligations découlant de sa primauté.

Le 15 février 2023 ³, la Commission a saisi la Cour d'un recours en manquement contre la Pologne, en soulevant trois griefs.

Premièrement, selon la Commission, les deux arrêts susmentionnés remettraient en cause la protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Deuxièmement, ils porteraient atteinte aux principes de primauté, d'autonomie, d'effectivité et d'application uniforme du droit de l'Union, ainsi qu'au caractère contraignant des arrêts de la Cour. Troisièmement, la Commission dénonce les irrégularités dans la nomination de trois juges ⁴ et de la présidente de la Cour constitutionnelle polonaise ⁵, de sorte qu'elle ne satisfait plus aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par une loi au sens du droit de l'Union.

Dans ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Dean Spielmann propose à la Cour de déclarer que la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.**

À son avis, **les arrêts litigieux s'écartent fondamentalement de la jurisprudence de la Cour concernant la garantie de la protection juridictionnelle effective** ⁶. En particulier, ils refusent d'écarter des dispositions

nationales, y compris constitutionnelles, contraires au droit de l'Union. Ils rejettent également le contrôle juridictionnel des nominations judiciaires, alors qu'il est essentiel pour garantir l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, comme l'exige le droit de l'Union.

Il ne fait pas de doute qu'au moyen de ces arrêts, la Cour constitutionnelle polonaise a lancé **une attaque frontale aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de l'Union et à l'autorité des arrêts de la Cour**. Leur violation ne saurait en aucun cas être justifiée par des dispositions de droit national, y compris celles de nature constitutionnelle. De même, l'invocation de l'identité constitutionnelle de l'État membre ne saurait remettre en cause les principes fondamentaux du droit de l'Union.

En effet, d'une part, il ne ressort pas de l'interprétation et de l'application systématiques de la clause relative à l'identité nationale, telle que prévue à l'article 4, paragraphe 2, TUE, que la Cour la perçoive comme un facteur susceptible de limiter le principe intangible de primauté. D'autre part, l'article 4, paragraphe 2, TUE ne peut être envisagé comme étant en rupture avec l'article 2 TUE et les valeurs fondamentales qui y sont consacrées. À cet égard, l'avocat général souligne **qu'en tout état de cause, il appartient à la Cour de trancher définitivement un conflit entre le droit de l'Union et l'identité constitutionnelle d'un État membre**.

S'agissant de la composition de la Cour constitutionnelle polonaise, l'avocat général Spielmann rappelle que cette question relève de l'exigence fondamentale d'un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi. En effet, la nomination des membres d'une juridiction doit être opérée de manière à écarter tout doute légitime quant à son imperméabilité à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. Cette exigence s'applique aussi à la juridiction en question, vu qu'elle peut être amenée à statuer sur des questions liées à l'application et à l'interprétation du droit de l'Union.

S'appuyant sur les faits présentés par la Commission ⁷, et admis par le gouvernement polonais ⁸, **l'avocat général estime que la nomination des trois juges en décembre 2015 de la Cour constitutionnelle polonaise et de sa présidente en décembre 2016 était caractérisée par plusieurs irrégularités pouvant être qualifiées de manifestes et graves**. De ce fait, la Cour constitutionnelle polonaise ne peut être considérée comme un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial au sens du droit de l'Union.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

¹ L'ordonnance de la Cour, du 8 avril 2020, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), [C-791/19 R](#) (voir communiqué de presse n° [47/20](#)), a obligé la Pologne à suspendre immédiatement l'application des dispositions nationales relatives aux compétences de la chambre disciplinaire de la Cour suprême. Cette mesure visait à garantir le plein effet du droit de l'Union et à préserver l'indépendance des juridictions polonaises, vu que le statut de la chambre disciplinaire, en tant que juridiction compétente pour statuer dans les affaires disciplinaires concernant des juges de la Cour suprême et des juridictions du droit commun, a été remis en question.

² Notamment l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

³ Voir [le communiqué de presse](#) de la Commission.

⁴ En décembre 2015, la huitième législature de la Diète a élu trois personnes pour remplacer des juges dont le mandat avait expiré, alors que la septième législature avait déjà élu trois autres juges pour ces mêmes postes en octobre 2015. Dans les arrêts des 3 et 9 décembre 2015, la Cour constitutionnelle polonaise a jugé que l'élection des trois juges par la huitième législature était contraire à la Constitution. Or, les trois personnes élues en décembre 2015 ont prêté serment devant le président de la Pologne et ont été autorisées à siéger, tandis que les juges élus en octobre 2015 n'ont pas pu prendre leurs fonctions.

⁵ L'assemblée générale convoquée pour désigner les candidats à ce poste n'a pas réuni tous les juges de la Cour constitutionnelle (un étant absent). Parmi les quatorze juges présents, huit ont refusé de participer au vote, exigeant un report pour permettre la présence d'un 15^e magistrat. La candidate à la présidence, nommée ultérieurement par le président de la Pologne, a été élue avec cinq voix dont celles des trois juges dont la nomination était déjà contestée.

⁶ Arrêts de la Cour du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), [C-824/18](#) (voir le communiqué de presse n° [31/21](#)) et du 6 octobre 2021, W. Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – nomination), [C-487/19](#) (voir le communiqué de presse n° [173/21](#)).

⁷ Voir les notes de bas de page 4 et 5.

⁸ Au cours de la procédure, la Pologne a d'abord contesté la position de la Commission. Néanmoins, en janvier 2024, cet État membre a admis pleinement les manquements qui lui ont été reprochés.